

—la construction ou la reconstruction d'une partie de la rue Saint-Jean-Baptiste, située sur le territoire de la ville de Causapschal, dans la circonscription électorale de Matane-Matapédia, selon le plan AA-6506-154-08-1885 (projet n^o 154-08-1885) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73062

Gouvernement du Québec

Décret 841-2020, 12 août 2020

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction des ponceaux n^{os} 242713, 247814 et 154177, sur la route 132 Est, situés sur le territoire de la ville de Percé

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

—la construction ou la reconstruction des ponceaux n^{os} 242713, 247814 et 154177, sur la route 132 Est, situés sur le territoire de la ville de Percé, dans la circonscription électorale de Gaspé, selon les plans AA-6307-154-15-1303-5, AA-6307-154-15-1303-2 et AA-6307-154-15-1303-1 (projet n^o 154-15-1303) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73063

Gouvernement du Québec

Décret 842-2020, 12 août 2020

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-01237, au-dessus du ruisseau de la Truite, sur la route 299, situé sur le territoire de la municipalité de Cascapédia–Saint-Jules

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

—la construction ou la reconstruction du pont P-01237, au-dessus du ruisseau de la Truite, sur la route 299, situé sur le territoire de la municipalité de Cascapédia–Saint-Jules, dans la circonscription électorale de Bonaventure, selon le plan AA-6309-154-18-0129 (projet n^o 154-18-0129) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73064